

DELIBERATION N° 71-2020-2021-CA
PORTANT APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 8 DECEMBRE 2020

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,

Délibère :

Article unique

Le procès-verbal du 8 décembre 2020 est approuvé.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (25 pour, 0 contre, 1 abstention, 2 NPPAV).

À Toulouse, le 12 janvier 2021

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**DELIBERATION N° 72-2020-2021-CA
APPROUVANT LES TARIFS DE L'INSPE POUR L'ANNEE CIVILE 2021**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'avis du Conseil d'Ecole en date du 23 octobre 2020,

Délibère :

Article unique

Les tarifs de l'INSPE, pour l'année civile 2021, tels qu'annexés à la présente délibération sont approuvés.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (22 pour, 3 contre, 2 abstentions, 1 NPPAV).

À Toulouse, le 12 janvier 2021

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**DELIBERATION N° 73-2020-2021-CA
PORTANT APPROBATION DU FORFAIT MOBILITES DURABLES**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu le décret n°2020-543 en date du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,
Vu les statuts de l'université,

Délibère :

Article 1

La mise en œuvre du « forfait mobilités durables » en application du décret n°2020-543 susvisé et dans les conditions fixées par la présente délibération, est approuvé.

Article 2

Le montant du forfait mobilités durables est fixé à la somme de 200 euros (deux cent euros) par agent et par année civile.

Article 3

Le dispositif ouvre droit au remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre des déplacements des agents de l'Université Toulouse – Jean Jaurès entre leur résidence habituelle et leur campus d'affectation.

Article 4

Ce dispositif est ouvert à l'ensemble des agent.e.s de l'Université Toulouse – Jean Jaurès.

Il n'est toutefois pas applicable aux agent.e.s :

- Bénéficiaire d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- Bénéficiaire d'un véhicule de fonction ;
- Bénéficiaire d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ;
- Transportés gratuitement par leur employeur ;
- En situation de handicap bénéficiaire de l'allocation spéciale prévue par le décret n° 83-588 du 1er juillet 1983.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

La prise en charge concerne les dépenses engagées au titre :

- D'un vélo (y compris à assistance électrique) ;
- D'un véhicule personnel dans le cadre du covoiturage (en qualité de conducteur ou de passager - un conducteur seul n'est pas éligible).

Article 6

Les agents doivent utiliser l'un des modes de transport précités pendant au moins 100 jours au cours de la même année civile.

Article 7

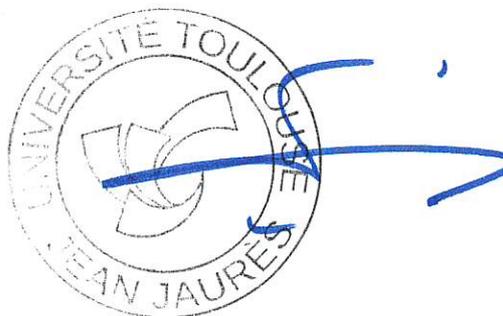
Les agent.e.s doivent déclarer sur l'honneur, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est accordé, utiliser l'un des deux modes de transports précités. Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration.

Compte-tenu du contexte sanitaire de l'année 2020, le délai de dépôt pour bénéficier du forfait au titre de l'année 2020 est reporté au 31 janvier 2021 dernier délai. Le dossier complet doit être déposé aux pôles de gestion RH (BIATSS, Enseignants et INSPE).

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (24 pour, 0 contre, 2 abstentions, 2 NPPAV).

À Toulouse, le 12 janvier 2021

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DELIBERATION N° 74-2020-2021-CA
PORTANT SUR LA DESIGNATION DES ENSEIGNANT.E.S CHERCHEUR.E.S ET ETUDIANT.E.S AU CONSEIL
DOCUMENTAIRE

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu les statuts du Service Commun de la Documentation,
Considérant qu'une seule candidature a été proposée,

Délibère :

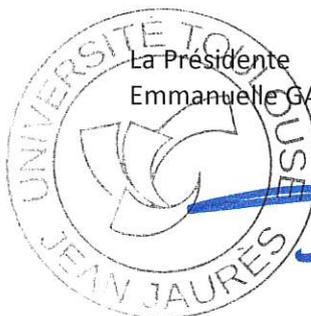
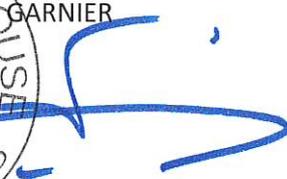
Article unique

Monsieur Fabio MONTERMINI est désigné représentant des enseignant-e-s-chercheur-e-s, enseignant-e-s, chercheur-e-s au sein du Conseil documentaire du Service commun de la documentation.
Son mandat prend fin au terme du mandat des membres élus du conseil, soit le 6 octobre 2024.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (16 pour, 0 contre, 0 abstention, 0 NPPAV).

À Toulouse, le 12 janvier 2021

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**DELIBERATION N° 75-2020-2021-CA
PORTANT APPROBATION DES DROITS D'INSCRIPTION 2021-2022 POUR LES ETUDIANT·E·S
INTERNATIONAUX.ALES HORS UNION EUROPEENNE**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, et notamment dans sa partie législative les articles L 712-1 à L 712-3 et dans sa partie réglementaire les articles R.719-49 à R.719-50-1 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par l'arrêté du 9 juin 2020 portant modification de l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu les statuts de l'université ;

Considérant que l'article R. 719-50 du code de l'éducation offre la faculté d'exonérer totalement ou partiellement de droits d'inscription les étudiant·e·s dont l'inscription répond aux orientations stratégiques de l'établissement, dans la limite de 10 % des étudiant·e·s inscrit·e·s dans l'établissement, non comprises les personnes mentionnées à l'article R. 719-49 ;

Considérant que l'arrêté du 19 avril 2019 susvisé a modifié les droits d'inscription pour les étudiant·e·s étranger·e·s extracommunautaires ;

Considérant que l'Université Toulouse - Jean Jaurès souhaite conserver les mêmes conditions d'accès à ses formations à tous les étudiant·e·s, quelle que soit leur nationalité ;

Délibère :

Article 1

Pour l'année universitaire 2021-2022, les usager·e·s mentionné·e·s à l'article 8 de l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, bénéficient d'une exonération partielle de leurs droits d'inscription. Par conséquent, leurs seront appliqués les tarifs du tableau 1 annexé à l'arrêté du 19 avril 2019 modifié, en lieu et place de ceux du tableau 2 annexé au même arrêté.

Article 2

Les dispositions de l'article premier s'appliqueront aux usager·e·s mentionné·e·s à l'article 8 de l'arrêté du 19 avril 2019 modifié, au-delà de l'année 2021-2022, pour la durée de leurs études dans l'Université Toulouse - Jean Jaurès, tous cycles confondus. Et dès lors que celles-ci ne présentent pas d'interruption, exception faite des années de césure. Le redoublement étant un continuum des études, il ne constitue pas une interruption.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3

La demande d'inscription à l'Université Toulouse - Jean Jaurès des usager·e·s mentionné·e·s à l'article 8 de l'arrêté du 19 avril 2019 modifié, vaut demande d'exonération partielle des droits d'inscription.

Ces mêmes usager·e·s peuvent bénéficier en outre des autres dispositifs d'exonération fixés par le Conseil d'administration sous réserve d'en satisfaire les conditions.

Délibération adoptée à l'unanimité des 26 membres présents ou représentés.

À Toulouse, le 12 janvier 2021

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DELIBERATION N° 76-2020-2021-CA
APPROUVANT L'ENSEMBLE DE L'ARCHITECTURE DE LA RECHERCHE POUR LE CONTRAT 2021-2025

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'avis de la Commission de la recherche en date du 18 décembre 2020,

Délibère :

Article 1

Le contrat d'architecture de la recherche pour 2021-2025 est approuvé.

Article 2

Par ce contrat, l'Université Toulouse - Jean Jaurès s'engage à soutenir et à apporter des moyens permettant aux composantes de recherche et autres entités recherche de l'établissement de développer leurs activités.

La liste des composantes de recherche et autres entités recherche de l'Université Toulouse – Jean Jaurès concernées par le contrat est annexé à la présente délibération.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (24 pour, 0 contre, 2 abstentions, 0 NPPAV).

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**DELIBERATION N° 77-2020-2021-CA
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°16 AU CONTRAT DE PARTENARIAT
CONCLU ENTRE L'UNIVERSITE TOULOUSE - JEAN JAURES ET LA SOCIETE MIRALIS**

Vu le Code de l'Education,
Vu l'ordonnance modifiée n°2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat,
Vu le décret n°2010-1652 du 28 décembre 2010 modifiant les décrets n°94-39 du 14 janvier 1994 et n°2008-618 du 27 juin 2008 relatifs au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel,
Vu les statuts de l'Université,
Vu le contrat de partenariat et ses annexes conclu à l'issue de cette procédure de dialogue compétitif le 21 décembre 2012,
Vu l'avenant n°1 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 21 décembre 2012,
Vu l'avenant n°2 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 21 décembre 2012,
Vu l'avenant n°3 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 21 décembre 2012,
Vu l'avenant n°4 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 12 mars 2015,
Vu l'avenant n°5 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 13 mars 2015,
Vu l'avenant n°6 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 8 juillet 2015,
Vu l'avenant n°7 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 21 mars 2016,
Vu l'avenant n°8 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 4 novembre 2016,
Vu l'avenant n°9 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 14 décembre 2016,
Vu l'avenant n°10 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 10 février 2017,
Vu l'avenant n°11 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 14 février 2018,
Vu l'avenant n°12 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 18 mai 2018,
Vu l'avenant n°13 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 29 novembre 2018,
Vu l'avenant n°14 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 29 janvier 2019,
Vu l'avenant n°15 au contrat de partenariat conclu avec la société Miralis le 14 janvier 2020,

Délibère :

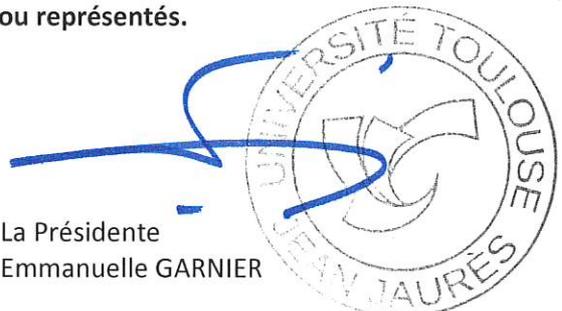
Article unique

L'avenant n°16 au contrat de partenariat entre l'Université Toulouse - Jean Jaurès et la société Miralis est approuvé.

Délibération adoptée à l'unanimité des 18 membres présents ou représentés.

À Toulouse, le 12 janvier 2021

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**DELIBERATION N° 78-2020-2021-CA
APPROUVANT LA CONVENTION TRANSITOIRE DE PARTENARIAT RELATIVE A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
A LA RECHERCHE AU CENTRE UNIVERSITAIRE DE TARN-ET-GARONNE**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,

Délibère :

Article unique

La convention transitoire de partenariat relative à l'enseignement supérieur et à la recherche au centre universitaire de Tarn-et-Garonne entre l'UT2J et le Conseil départemental du Tarn et Garonne, annexée à la présente délibération, est approuvée.

Délibération adoptée à l'unanimité des 15 membres présents ou représentés.

À Toulouse, le 12 janvier 2021

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**DELIBERATION N° 79-2020-2021-CA
APPROUVANT L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE SUBVENTION 2020 ENTRE L'UT2J ET L'AGENCE
ERASMUS+ FR01-KA103-077700**

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu la délibération n°13-2020-2021 portant approbation de la convention de subvention en date du 22 septembre 2020,

Délibère :

Article 1

L'avenant n°1 à la convention de subvention ERASMUS portant sur la mobilité de l'enseignement supérieur entre l'UT2J et l'agence ERASMUS+, annexé à la présente délibération, est approuvé.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (14 pour, 0 contre, 1 abstention, 0 NPPAV).

À Toulouse, le 12 janvier 2021

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DELIBERATION N° 80-2020-2021-CA
APPROUVANT LA CONVENTION ENTRE L'UT2J-IRT ET LA REGION OCCITANIE CONCERNANT LA
VALORISATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE MILITANTE

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,
Vu la délibération n°30-2020-2021 du conseil d'administration qui approuve la convention entre l'UT2J et la Direccte,

Délibère :

Article unique

La convention relative à la VAE Militante au service du parcours des salariés et des ressources et compétences de l'entreprise entre l'UT2J et la Région Occitanie, annexé à la présente délibération, est approuvée.

Délibération adoptée à l'unanimité des 15 membres présents ou représentés.

À Toulouse, le 12 janvier 2021

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.